

Paris-La Défense, le 05 avril 2019

Décision unilatérale

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire de branche sur les salaires minima conventionnels au titre de l'année 2019, le SFIC a mis à la signature des organisations syndicales représentatives dans la branche de l'Industrie cimentière deux projets d'accord, portant revalorisation au 1^{er} janvier 2019 des salaires minima conventionnels :

- des Ouvriers et ETDAM de la Fabrication des ciments,
- des Ingénieurs et Cadres de la Fabrication des ciments.

Le premier texte a reçu des signatures de deux organisations syndicales représentatives lui permettant de remplir la première condition de validité prévue à l'article L2232-6 du code du travail. Cet accord du 08/03/2019 a été notifié aux organisations syndicales représentatives, dans le cadre de la procédure légale de dépôt et de demande d'extension.

Le second texte relatif aux salaires minima des Ingénieurs et Cadres a reçu la signature d'une seule organisation syndicale représentative ce qui ne permet pas de remplir la première condition de validité précitée.

Par conséquent, le SFIC a décidé d'appliquer les revalorisations prévues dans ce projet d'accord par voie de Décision Unilatérale, prenant rétroactivement effet au **1^{er} janvier 2019**.

Lesdites revalorisations figurent en annexe de la présente Décision Unilatérale.

La présente Décision Unilatérale est communiquée aux sociétés adhérentes du SFIC relevant des Conventions collectives de la Fabrication des ciments, ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives et à la Direction Générale du Travail.

Laure HÉLARD
Déléguée Générale



ANNEXE A LA DECISION UNILATERALE
Salaires minima Ingénieurs et Cadres
applicables au 1^e janvier 2019

- Point 100 Profession Ingénieurs et Cadres : 5.44 €
- Salaires minima garantis Ingénieurs et Cadres :

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL DE BASE (1)	SALAIRE ANNUEL DE BASE (2)
185	1 557,00 €	20 241,00 €
210	1 768,00 €	22 984,00 €
230	1 936,00 €	25 168,00 €
250	2 104,00 €	27 352,00 €
270	2 273,00 €	29 549,00 €
290	2 441,00 €	31 733,00 €
310	2 609,00 €	33 917,00 €
330	2 777,00 €	36 101,00 €
350	2 946,00 €	38 298,00 €
360	3 030,00 €	39 390,00 €
370	3 114,00 €	40 482,00 €
380	3 198,00 €	41 574,00 €
390	3 282,00 €	42 666,00 €
400	3 366,00 €	43 758,00 €
600	5 049,00 €	65 637,00 €

1 = [coefficient hiérarchique x horaire de référence (152,25 heures) x valeur du point 100] / 100 ; les valeurs obtenues sont ensuite arrondies à l'unité supérieure.

2 = salaire mensuel base CCN x 13. Les montants sont hors avantages d'ancienneté (sous réserve des dispositions propres à la position II), hors prime de productivité ou de production et hors prime variable.